

# Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

2 5 FEV. 2021

## Arrêté n° 2021-433 DEAL/MDDEE du .....

portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre);
- Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement Construction Management Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2021-433/DEAL/MDDEE, présentée par la société d'économie mixte d'aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) agissant au nom et pour le compte de CAP EXCELLENCE, relative au projet intitulé "Requalification de la zone d'activités économiques de Beausoleil" situé sur la commune de Baie-Mahault, demande reçue le 19 janvier 2021 et considérée complète le 21 janvier 2021;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 11 février 2021 ;

### Considérant la nature du projet

- qui consiste à requalifier la zone d'activités économiques (ZAE) de Beausoleil (créée en 1975) d'une emprise totale d'environ 6,2 ha et comprenant :
  - la réfection des chaussées existantes ;
  - la réalisation d'accotements piétons de 1,4m de largeur minimum le long des voies réaménagées 🗧
  - la réfection des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
  - des aménagements paysagers avec notamment la réorganisation des arbres en place ;
- qui relève de la rubrique n°39b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10ha :

Considérant les objectifs du projet visant à améliorer le cadre de vie, favoriser le développement économique, et améliorer l'attractivité de la zone ;

### Considérant la localisation du site d'implantation du projet

- sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, en zone UX du plan local d'urbanisme en vigueur dédiée aux activités économiques, artisanales, commerciales et de bureaux;
- en zones soumises à aléas inondation, mouvement de terrain, liquéfaction moyens selon le plan de prévention des risques naturels de la commune approuvé en 2008;
- en partie en zone humide, la partie ouest de la ZAE étant en zone RAMSAR, étant entendu que l'objectif de la convention RAMSAR est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides ainsi que celle de leurs flore et faune :

Considérant, au vu des éléments du dossier, que le projet de requalification de la ZAE ne prévoit pas de consommation d'espaces supplémentaires ni de consommation de zones humides. Toutefois le pétitionnaire devra éviter les périodes de travaux et d'éclairage la nuit afin de ne pas perturber les chiroptères fréquentant la mangrove adjacente ;

Considérant que les espèces utilisées pour les aménagements paysagers ne devront pas appartenir à la liste présente en annexe de l'arrêté du 09 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant, selon la déclaration du pétitionnaire, que les rejets d'eaux usées seront récoltés et envoyés vers le réseau collectif communal par le biais d'un poste de refoulement :

Considérant que le projet engendrera un rejet d'eaux pluviales dans la forêt humide à l'exutoire de la ravine Belcourt et de la rivière Mahault ;

**Considéran**t que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du plan de prévention des risques naturels s'appliquant à la ZAE ; il prévoit notamment les mesures suivantes :

- réaliser un ouvrage de rétention pour réguler les rejets d'eaux pluviales et réduire le risque inondation sur le réseau hydrographique aval ;
- munir l'ouvrage de rétention d'un système permettant d'assurer la sécurité du milieu récepteur vis-à-vis du risque de pollution accidentelle et en même temps une décantation et une filtration des eaux avant rejet ;
- réaliser des études géotechniques en vue de la sécurisation et le confortement du talus de la parcelle AX1338 :

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, qui devra notamment préciser les modalités de fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Considérant, au regard du plan d'aménagement, que le projet prévoit la continuité du cheminement piéton vers les arrêts de bus desservant la zone ; par conséquent le projet est susceptible d'améliorer la sécurité des déplacements pour les piétons. Toutefois La vitesse de référence retenue pour circuler dans la zone sera cruciale pour atteindre cet objectif ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures pour prévenir ou réduire les nuisances sonores et vibration issues de la phase chantier vis-à-vis des personnes fréquentant la zone;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que le chantier va générer des déchets; par conséquent le pétitionnaire devra prendre les mesures pour assurer la collecte de ces déchets et leur prise en charge par les différentes filières adaptées :

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### ARRETE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire , le projet intitulé "Requalification de la zone d'activités économiques de Beausoleil", situé sur la commune de Baie-Mahault, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

> 2 5 FEV. 2021 Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

nement, de l'An

oction (